

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-06-000001-253

DATE : Le 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

YANICK PÂQUET
Demandeur
c.
ENTOSYSTÈME INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(preuve appropriée)

[1] Le demandeur souhaite exercer une action collective visant le groupe suivant :

Toute personne physique subissant ou ayant subi, à titre de locataire, résident, propriétaire ou à quelque titre que ce soit de la ville de Drummondville, un préjudice attribuable aux polluants, se manifestant notamment par des odeurs de pourriture, de décomposition ou autre odeur nauséabonde, émanant de l'usine Entosystème située au 3575, rue Marie-Curie, Drummondville (Québec), J2A 0P7 depuis le 23 mai 2023 et ayant résidé ou résidant dans le périmètre délimité par les rangs, routes, rues et chemins suivants : Le Boulevard Jean-de-Brébeuf, de la jonction avec le Rang 7 à la jonction avec le Boulevard Mercure ; la 101e avenue, de la jonction avec le Boulevard Mercure à la jonction avec la rue Fradet ; la Rue Fradet, de la jonction avec la 101e avenue à la jonction avec le Boulevard Allard ; le Boulevard Allard, de la jonction avec la rue Fradet au 5110 boulevard Allard ; l'axe vertical du 5110 boulevard Allard jusqu'au Rang 7, le Rang 7, de la jonction entre l'axe vertical et le Rang 7, jusqu'à la jonction entre le Rang 7 et le Boulevard

Jean-de-Brébeuf », périmètre étant identifié sur une carte de la ville de Drummondville sous la cote PIÈCE R-1.

[2] Il base son recours sur l'article 976 C.c.Q. et invoque la notion de troubles de voisinage en regard d'inconvénients liés aux odeurs émanant de l'usine de la défenderesse, Entosystème inc. En prévision du débat sur l'autorisation de l'action collective, cette dernière souhaite produire une preuve appropriée.

* * * * *

[3] L'article 574 C.p.c. prévoit que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée. En principe, seule une preuve « *essentielle, indispensable et limitée* »¹ est permise, puisque le critère d'autorisation d'une action collective est celui d'une simple possibilité de succès au fond². La Cour d'appel et la Cour supérieure se sont prononcées à plusieurs reprises sur les critères à satisfaire et les facteurs qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une telle demande³. De cette jurisprudence assez constante, je retiens les critères cumulatifs suivants, en résumant à grands traits:

1. Le fardeau appartient à la partie qui souhaite introduire la preuve appropriée et le Tribunal n'est pas lié par une entente des parties à ce sujet;
2. La preuve est appropriée si elle comble un vide factuel;
3. La preuve appropriée ne doit pas relever de l'opinion, mais porter sur des faits neutres et objectifs;
4. La preuve appropriée ne doit pas susciter un débat quant à la véracité, la portée ou la force probante des allégations de la demande d'autorisation, à moins de démontrer de façon manifeste la fausseté de certaines allégations ou l'absence de compétence de la Cour supérieure;
5. La preuve appropriée doit être proportionnelle.

* * * * *

¹ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647.

² À titre d'exemples, voir *Royer c. Capital One (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217; *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688 ou encore *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

³ Voir notamment : *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 1; *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, et surtout, *Vivier c. Air Canada*, 2025 QCCS 854 et *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

[4] Entosystème souhaite produire deux déclarations sous serment auxquelles sont annexés quelques éléments de preuve. La première est celle de Cédric Provost, fondateur et président de la défenderesse, laquelle est accompagnée des messages retrouvés sur les médias sociaux. La seconde est celle de Yann H. Contratto, spécialiste en olfactométrie environnementale, qui a confectionné deux cartes illustrant les sites répertoriés à l'inventaire national des rejets de polluants, de même que les établissements sous permis régis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ces cartes ont été réalisées en colligeant des données publiques à partir d'une banque comprenant plus de 300 polluants provenant de plus de 7 000 installations au Canada. Elles identifient les émetteurs locaux de polluants et l'emplacement des 113 résidences incluses dans la pétition alléguée par la demande.

[5] Selon Entosystème, la preuve proposée complète le contexte factuel, rectifie certaines informations inexactes contenues à la *Demande d'autorisation* et présente un portrait environnemental plus complet et plus précis, permettant de mieux évaluer les critères d'autorisation et la description du groupe proposé.

[6] Le demandeur consent à la production des paragraphes 1, 2, 4, 7 et 12 à 14 de la déclaration de Cédric Provost, ainsi que de la pièce CP-2⁴ à son soutien et des cartes modifiées. Ces éléments de preuve seront autorisés, car il s'agit de faits neutres, objectifs et qui permettent de parfaire le contexte factuel. Ce n'est pas le cas des autres éléments proposés à titre de preuve appropriée.

[7] Les paragraphes 5 et 6 de la déclaration sous serment de Cédric Provost répondent aux allégations portant sur la date du début des opérations et des inconvénients allégués. Il s'agit d'informations qui provoqueront manifestement un débat qui n'a pas lieu d'être au niveau de la demande d'autorisation. Si l'action collective est autorisée, la date du début d'inconvénients pourra être revue avec l'administration d'une preuve complète et non des prétentions écrites, qui se contredisent actuellement et dont il est impossible de déterminer la prépondérance à la seule vue du dossier. C'est aussi le cas des paragraphes 8 à 11, alors qu'on souhaite mettre en preuve l'existence d'autres sources de pollution olfactive, ce qui risque de susciter une contestation superflue sans pour autant dégager totalement Entosystème de sa responsabilité potentielle. En revanche, le paragraphe 3 comble un vide factuel, car il explique le choix de l'emplacement de l'usine, convenu avec les autorités municipales. En somme, les

⁴ Il s'agit d'une chaîne de courriels faisant état de la distribution par Entosystème des pamphlets à environ 5 230 adresses civiques situées dans la zone pertinente, afin de faire connaître et promouvoir les opérations de la défenderesse.

paragraphes 1, 2, 3, 4, 7 et 12 à 14 de la déclaration de Cédric Provost, ainsi que la pièce CP-2 (rattachée au par. 12) constituent de la preuve appropriée.

[8] Quant à la déclaration sous serment de Yann H. Contratto et des cartes en annexe de celle-ci, il s'agit d'informations factuelles, neutres et objectives. Entosystème tente par cette preuve de décrire et de situer l'emplacement de son usine et géolocaliser les résidences pertinentes à l'action collective envisagée, mais également l'existence et les activités des autres usines contribuant à la charge olfactive locale. Autant que la première partie de ces renseignements apparaît utile, voire indispensable, pour comprendre le contexte, autant la seconde, laquelle ne vise qu'à identifier d'autres établissements susceptibles de contribuer au vécu décrit à la *Demande d'autorisation*, ne satisfait pas les critères applicables.

[9] En effet, il est à craindre qu'une telle preuve, si permise, transforme la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Pourtant, à l'étape actuelle, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées et il faut surtout éviter de se prononcer de façon finale sur les faits en litige et les droits qui en découlent. Si cette preuve était admise, on risque un débat inutile sur des questions accessoires ou périphériques, soit l'existence d'autres sources de pollution, la nature des activités dans la zone concernée ou encore le caractère *de facto* résidentiel ou non du quartier occupé par les membres du groupe.

[10] De surcroît, tous ces éléments visent en réalité à attaquer la causalité ou encore atténuer l'étendue d'inconvénients vécus, mais n'affectent pas pour autant les allégations de la demande. Or, ne pouvant contredire manifestement ces dernières, elles sont inadmissibles en prévision du débat sur l'autorisation, puisque l'on doit uniquement vérifier si le syllogisme proposé par l'action collective présente une simple possibilité de succès au fond.

[11] En revanche, une carte illustrant l'emplacement de l'usine de la défenderesse, des résidences, tant celle du demandeur que celles des signataires de la pétition et, enfin, le quadrilatère visé par la définition du groupe, constitue un complément utile et elle sera admise, avec les modifications qui s'imposent. Je note aussi qu'appliquant notamment l'adage « une image vaut mille mots », des cartes ont été autorisés à titre de preuve appropriée dans plusieurs dossiers⁵.

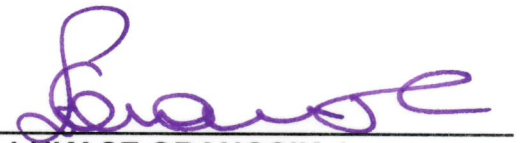
⁵ *Dufresne c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 4530; *Lemieux c. Marinacci*, 2021 QCCS 496.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** en partie la *Demande de la défenderesse, Entosystème inc. pour permission de présenter une preuve appropriée;*

[13] **AUTORISE** le dépôt en preuve des paragraphes 1, 2, 3, 4, 7 et 12 à 14 de la Déclaration sous serment de Cédric Provost, la pièce CP-2 ainsi que la carte YC-1 modifiée afin d'enlever de cette carte toute référence au site municipal, aux sites de MAPAQ et aux sites industriels, autres que celui de la défenderesse, Entosystème inc.;

[14] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Maryse Lapointe
Me Audrey Dufresne
Me Esther Villeneuve
LAPOINTE LÉGAL INC.
Avocates du demandeur

Me Frédéric Paré
Me Melis Celikaksoy
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Le 24 février 2026